



**Décision n° 94-D-20 du 22 mars 1994
relative à une saisine et à une demande de mesures
conservatoires présentées par la S.A.R.L. Parc Services**

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 21 février 1994 sous les numéros F 659 et M 119 par laquelle la S.A.R.L. Parc Services a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu la lettre de la société Parc Services, enregistrée le 17 mars 1994;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre du 17 mars 1994 susvisée, la société Parc Services a déclaré retirer sa saisine au fond et sa demande de mesures conservatoires;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide:

Article unique. - Le dossier enregistré sous les numéros F 659 et M 119 est classé.

Délibéré sur le rapport oral de M. Dupouy, par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général
Marc Sadaoui

Le président
Charles Barbeau
